

## Révision du droit des successions

Depuis l'entrée en vigueur du droit des successions en 1912, les formes de cohabitation sociale ont considérablement évolué. Ainsi, il existe à l'heure actuelle plusieurs formes de vie commune qui diffèrent de celle du mariage traditionnel, telles que le concubinage, la famille recomposée, etc. Partant, le droit des successions en vigueur peut conduire à des résultats choquants dans certains cas.

Contrairement aux partenaires mariés, les concubins ne sont pas héritiers légaux du défunt. Afin que la concubine ou le concubin ou encore les enfants du conjoint ne repartent pas les mains vides en cas de décès, le défunt doit agir et les désigner explicitement comme héritiers ou légataires dans son testament. En outre, il doit tenir compte du fait que les réserves héréditaires des parents, du conjoint et des descendants ne doivent pas être lésées. Un concubin ou une concubine ou encore les enfants du conjoint peuvent donc bénéficier uniquement d'un montant à hauteur de la quotité disponible. Par exemple, si un couple marié a deux enfants, la réserve héréditaire légale du conjoint est de  $\frac{1}{2}$  et celle des enfants de  $\frac{1}{4}$  chacun. Si les enfants sont réduits à leur réserve héréditaire, le défunt peut attribuer à son concubin au maximum  $\frac{5}{8}$  de la totalité de la succession. Lorsqu'un couple n'est pas marié, le concubin n'a aucun droit légal à la succession. Les enfants communs peuvent toutefois être réduits à leur réserve héréditaire et la quotité disponible peut être attribuée au concubin. Dans ce cas, la quotité disponible ne représente que  $\frac{1}{4}$  de la succession et est en outre impossible dans la plupart des cantons.

Compte tenu de l'évolution de la société et des formes de vie, et dans le but d'assurer au défunt une plus grande liberté d'action à l'égard de sa succession, le droit des successions a été entièrement révisé. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La révision du droit des successions supprime intégralement la réserve héréditaire des parents. La réserve héréditaire des descendants, qui s'élevait jusqu'à présent à  $\frac{3}{4}$  de leur part successorale légale, sera réduite à  $\frac{1}{2}$ . La réserve héréditaire des époux et des partenaires enregistrés reste elle inchangée et s'élèvera à  $\frac{1}{2}$  de leur part successorale légale. La nouveauté réside dans le fait qu'un conjoint perd sa réserve héréditaire dès qu'une procédure de divorce est entamée. Il sera également possible d'accorder au concubin un usufruit sur un logement. Le droit des successions révisé s'appliquera à tous les décès survenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Étant donné que les anciens testaments et pactes successoraux resteront valables, il est recommandé de vérifier ceux-ci et, le cas échéant, de les adapter à la nouvelle situation juridique.

La réduction des réserves héréditaires exerce un effet positif sur l'organisation de la transmission d'entreprise, ce qui contribue à la stabilité des entreprises et sécurise les emplois. Il s'agit surtout des petites et moyennes entreprises (PME) qui sont potentiellement concernées par des problèmes de financement en raison de la réglementation successorale. C'est

### Walder Haas Berner AG

Bären-gasse 10  
4800 Zofingen  
Tel. 062 745 00 45  
Fax 062 745 00 46

Bahn-hofstrasse 24  
6210 Sursee  
Tel. 041 920 10 21  
Fax 041 920 10 31

Bahn-hofstrasse 30  
6110 Wolhusen  
Tel. 041 490 11 42  
Fax 062 745 00 46

office@advokatur-whb.ch  
www.advokatur-whb.ch  
CH84 0900 0000 6102 5434 6  
CHE-396.406.787 MwSt

la raison pour laquelle le Conseil fédéral veut faciliter la transmission d'entreprise dans le droit des successions par des mesures supplémentaires. Partant, il a adopté le 10 juin 2022 le message relatif à une modification correspondante du Code civil. Il est prévu qu'à l'avenir, un héritier ou une héritière puisse reprendre une entreprise même en l'absence de dispositions testamentaires dans ce sens. Sur demande d'un héritier ou d'une héritière et sous certaines conditions, le tribunal devrait pouvoir lui attribuer l'ensemble de l'entreprise. L'objectif est d'éviter le fractionnement des petites et moyennes entreprises (PME). L'héritier ou l'héritière reprenant l'entreprise devrait en outre avoir la possibilité d'obtenir un sursis au paiement de la part due aux autres héritiers, ce qui tend à éviter de graves problèmes de liquidité de l'entreprise. Ceci vise également à éviter que la réserve héréditaire des héritiers non-repreneurs puisse être attribuée à l'entreprise sous la forme d'une participation minoritaire contre leur gré. Finalement, une règle spécifique devrait être fixée à l'égard de la valeur d'imputation de l'entreprise lors du partage successoral. Selon cette règle, sous certaines conditions, une entreprise transmise du vivant du défunt devra être imputée à la valeur qu'elle avait au moment de la transmission. Cette réglementation est censée, d'une part, tenir compte du risque économique de l'héritier reprenant et, d'autre part, éviter de désavantager les autres héritiers en distinguant, lors de l'évaluation de l'entreprise, les éléments patrimoniaux non nécessaires à l'exploitation, qui peuvent être facilement détachés de l'entreprise, et les éléments patrimoniaux nécessaires à l'exploitation, qui ne peuvent pas être détachés. Ainsi, les nouvelles règles tendent à une augmentation de la continuité et de la stabilité des entreprises, ce qui contribue également à la sauvegarde des emplois. Il n'est toutefois pas encore certain si et quand les mesures supplémentaires prévues entreront en vigueur.